

Sûreté Nationale du Togo en qualité de chef de la section de l'identité judiciaire, est nommé chef de la section émigration-immigration, en remplacement de M. Gabriel Fumey qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Tchacorom Honoré, assistant de police adjoint hors classe, commissaire de police spéciale aux C.F.T. est nommé commissaire de police de Tsévié, en remplacement de M. Aholou Herman qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Aholou Herman, assistant de police adjoint de 4^e classe, commissaire de police de Tsévié, est nommé commissaire de police de Lama-Kara.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Avancement d'échelle

N° 150-D/INT/INFO. du :

26 octobre 1960. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1960, l'avancement d'échelle d'un agent permanent, chauffeur, en service à la circonscription administrative de Lomé, dont le nom suit :

NOM ET PRENOMS	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT
Gnikoba Lucien	1 ^o cat. éch. A	1 ^o cat. éch. B.

La dépense résultant de cet avancement est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 8, article 5.

Démission

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 75-INT/GT du 5 octobre 1960 portant démission.

Au lieu de :

La démission de son emploi présentée par le garde 1^{er} échelon, Ametépé Cyprien, n° mle 2.083, du peloton de Lomé est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Lire :

La démission de son emploi présentée par le garde 1^{er} échelon, Ametépé Cyprien, n° mle 2.083, du pelo-

ton de Lomé est acceptée pour compter du 4 novembre 1960.

Le reste sans changement.

ARRETE N° 86-INT/INFO du 8 novembre 1960
relatif aux délais de la révision annuelle des listes électorales des circonscriptions et des communes du Togo pour l'année 1961.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1952;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 (susvisée);

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu la loi métropolitaine n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi togolaise n° 59-47 du 5 juin 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à compter du 1^{er} décembre 1960 à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions et les communes de la République togolaise, dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1951, le décret du 24 mai 1951, les lois du 6 février 1952 et du 23 juin 1956, le décret du 7 juillet 1956, et la loi municipale du 18 novembre 1955 modifiée par la loi togolaise du 5 juin 1959, susvisés.

Art. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo et affiché dans les mairies et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du territoire.

Lomé, le 8 novembre 1960

T. MALLY.